

Envoyé en préfecture le 12/02/2018

Reçu en préfecture le 12/02/2018

Affiché le

ID : 029-212902332-20180131-6Q-DE



*Convention temporaire de coopération pour l'entretien
courant des aires d'accueil des gens du voyage*

2018-2020



Entre

La commune de Quimperlé, représentée par son Maire, Monsieur Michaël QUERNEZ, habilité par délibération du conseil municipal du ;

Désignée ci-après par « LA COMMUNE »

Et

Quimperlé Communauté, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC, habilité par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2016,

Désignée ci-après par « LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION »

- Vu les statuts de Quimperlé Communauté adoptés le 30 juin 2016
- Considérant que Quimperlé Communauté doit assurer à compter du 1^{er} janvier 2017 l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- Considérant que pour des motifs d'efficacité et de continuité de service, il y a lieu de confier l'entretien courant et la gestion des aires d'accueil aux communes concernées,
- Considérant que par souci d'harmonisation des pratiques en matière d'accueil et de gestion, il y a lieu de poursuivre la période temporaire de gestion des aires sur les années 2018-2019-2020,

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'entretien courant et de gestion de l'aire d'accueil située sur la commune de Quimperlé dont le plan figure en annexe.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018, pour une durée de trois ans. La convention prendra fin le 31 Décembre 2020.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION DES LIEUX et ETAT DES LIEUX ENTRANT

L'aire d'accueil développe une surface totale 2 700 m². Elle est située, au Coat Kaër (référence cadastrale AI348). Les services de Quimperlé communauté et de la commune procéderont durant la fermeture annuelle de l'aire (cf article 4.5) à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN, RÉPARATION ET TRAVAUX

4.1- Entretien / Propreté des lieux

La COMMUNE s'engage à ce que les installations, objet de la présente convention, soient entretenues, par elle ou par des tiers, dans un bon état de propreté et décent (article L300-1 CCH).

4.2- Réparations courantes / Maintenance générale/ Fonctionnement

La COMMUNE procédera aux travaux de réparation courante de l'ouvrage public ayant un caractère de périodicité annuelle ou résultant de l'usure normale ou d'actes de vandalisme jusqu'à 1000 euros. Au-delà, la communauté doit être saisie pour autorisation. Un tableau de bord de suivi des dépenses devra être transmis par la COMMUNE à la communauté tous les semestres.

4.3- Grosses réparations /Investissement

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION assumera la maîtrise d'ouvrage des travaux de grosses réparations. Ceux-ci pourront être confiés aux services techniques municipaux ou à des prestataires privés.

4.4 Travaux à proximité des réseaux :

LA COMMUNE, en tant qu'exploitant de réseaux, est dans l'obligation de déclarer l'ensemble de ses ouvrages sur le guichet unique, et de répondre aux demandes de DT/DICT qui lui seront adressées.

4.5 - Fermeture annuelle

La durée et la période de la fermeture annuelle seront programmées chaque début d'année en concertation avec la commune de Quimperlé et les communes de Moëlan et Scaër, gestionnaires des deux autres aires, de telle sorte que les périodes de fermeture n'interviennent pas simultanément.

Cette fermeture annuelle a pour objet d'effectuer les travaux de réparations et de maintenances courantes ainsi que les grosses réparations et de planifier en amont les travaux à réaliser l'année N+1. Lors de la fermeture annuelle l'état des lieux annuel permettra de programmer les gros travaux à prévoir pour l'année N+1.

4.6- Contrôle des prestations et des travaux

La COMMUNE établira un tableau de bord semestriel de ses interventions et des dépenses engagées (cf article 4.2). Celui-ci servira de base à la refacturation semestrielle des prestations.

Les services de Quimperlé Communauté pourront effectuer des contrôles portant sur l'état général des installations.

ARTICLE 5 - MAINTENANCE

La COMMUNE demeure titulaire des contrats de maintenance et en charge des contrôles réglementaires de toutes les installations. En référente technique, elle accompagne les prestations de maintenance des équipements et des installations électriques.

ARTICLE 6 - MESURES DIVERSES DE SECURITE ET DE SALUBRITE

La COMMUNE fera son affaire de la surveillance générale et de la sécurité des lieux. Elle sera tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et règlementaires. La COMMUNE exécutera, dans les meilleurs délais, les travaux liés à la sécurité des installations, les modifications ou transformations qui pourraient être prescrits pour la sécurité et la salubrité des lieux. Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus par la COMMUNE en parfait état de fonctionnement.

Les frais engagés au titre de la sécurité et de la salubrité de l'équipement seront refacturés en fin d'année par la COMMUNE à la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 7 : GESTION LOCATIVE DES EMPLACEMENTS

Les dispositions du règlement intérieur de l'aire d'accueil restent inchangées dans l'attente d'un règlement communautaire.

Sur cette base, la commune exerce complètement la gestion locative des emplacements pour le compte de Quimperlé communauté. Les services municipaux assurent l'interface directe entre les occupants et le service habitat de Quimperlé communauté. Ils sont les interlocuteurs de proximité pour toutes les demandes formulées par les occupants.

La Commune effectuera les états des lieux (entrée/sortie), le calcul des droits, redevances ou toute autre recette devant être acquittée par les occupants.

Les services municipaux soumettront toute demande particulière des occupants (prolongation de séjour, demande de travaux...) à la décision du service habitat de Quimperlé Communauté.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Commune informe par mail dans un délai maximal de 72 heures le service habitat de la Communauté de toute entrée et sortie de l'aire d'accueil.

ARTICLE 8 – PERCEPTION DES RECETTES AFFERENTES A LA GESTION DE L'AIRES D'ACCUEIL

Quimperlé Communauté percevra l'ensemble des recettes (fonctionnement et investissement) liées à la gestion de l'aire d'accueil et en particulier les recettes provenant de l'Etat, de la CAF au titre du Code de

la Sécurité Sociale.

Les modalités tarifaires d'occupation des lieux fixées par la Commune restent en vigueur dans l'attente d'un tarif communautaire.

Quimperlé Communauté encaissera l'ensemble des droits, redevances versés par les occupants.

Le régisseur transmettra mensuellement au service habitat de Quimperlé communauté son livre de recettes encaissées.

ARTICLE 9 - MODALITÉS FINANCIÈRES - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

9.1- Les conditions de remboursement des Réparations courantes / Maintenance générale/ Entretien/Propreté des lieux

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION s'engage à rembourser à la COMMUNE les frais résultant de l'entretien et de la bonne maintenance de l'aire d'accueil. Le remboursement des frais d'entretien et de réparations s'effectue sur la base d'un coût réel.

Ce coût réel comprend :

- les charges de personnel (rémunération, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de mission, équipements de protection individuelle, congés annuels, astreintes, NBI régisseurs...)
- le coût des fluides (eau, gaz, électricité)
- le coût des fournitures, du renouvellement des biens et matériels ainsi que les contrats de service qui lui sont rattachés
- les charges indirectes

Le remboursement effectué par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION fera l'objet d'un versement semestriel. Il sera établi sur la base des deux récapitulatifs semestriels dressés par la commune (cf article 4.2) en juillet et janvier de chaque année.

9.2. Impôts et taxes

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION acquittera ses impôts personnels: tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels elle est et sera assujettie personnellement dans le cadre de ce transfert.

Article 10 : POUVOIRS DE POLICE

Le Maire de la COMMUNE, en accord avec le Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, continue d'exercer ses prérogatives en matière de pouvoirs de police administrative spéciale.

ARTICLE 11 – INFORMATION DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à tenir la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Du fait de ce transfert, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION sera tenue de souscrire une assurance dommage aux biens garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers.

ARTICLE 13 – RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de révisions annuelles, par voie d'avenant, à l'initiative de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ou de la COMMUNE.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

14.1 - Résiliation de plein droit

La convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties sans indemnité dans les cas suivants :

- Destruction des lieux occupés
- Motif d'intérêt général ou d'utilité publique

14.2 - Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - LITIGE

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION et la COMMUNE s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimperlé, le

Pour la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président de Quimperlé Communauté

Pour la COMMUNE

Le Maire de Quimperlé

Envoyé en préfecture le 12/02/2018
Reçu en préfecture le 12/02/2018
Affiché le
ID : 029-212902332-20180131-6Q-DE

Sébastien MIOSSEC

Michaël QUERNEZ

Annexe : Plan de l'aire d'accueil de Quimperlé

